

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Affiché le

ID : 035-213500804-20230615-A2023025-AR



DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
CANTON DE LE RHEU

VILLE DE CINTRÉ

A/2023/025

ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-41,
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 49, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5, R. 1334-32 et R. 1334-33,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R. 623-2,
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu les arrêtés municipaux n° A/2015/025 du 10 juillet 2015 et n° A/2015/029 du 15 octobre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants,

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête du sport, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 2 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- Limitation du nombre de détonations à une toutes les quinze minutes,
- Interdiction de fonctionnement entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés,
- Implantation à 250 m au moins des zones habitées et dirigé en sens inverse des habitations.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Affiché le

ID : 035-213500804-20230615-A2023025-AR

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils à moteur thermique ou électrique susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 19 h, les samedis que de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 19 h.

En conséquence, l'usage de ces appareils est strictement interdit le dimanche et les jours fériés.

Article 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, d'instruments de musique, par des cris ou des chants.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° A/2015/025 du 10 juillet 2015 et A/2015/029 du 15 octobre 2015.

Article 8 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mordelles.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE

Le 15 juin 2023

Le Maire,

Jacques RUELLO